

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 272 (2009)¹ Prévenir la violence à l'égard des enfants

1. Bien que la violence à l'égard des enfants soit un problème d'ordre mondial, c'est aussi un problème caché; bon nombre de cas ne sont pas signalés et, dans de nombreux lieux, ces mauvais traitements sont malheureusement encore largement admis et perçus comme naturels.

2. Un document de politique générale, qui s'appuie sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur l'acquis du Conseil de l'Europe, qu'il synthétise, ainsi que sur d'autres normes internationales pertinentes et conçues pour promouvoir le développement et la mise en œuvre de cadres nationaux multidisciplinaires, était depuis fort longtemps nécessaire.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe accueille donc avec satisfaction les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour l'élaboration de stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence préparées dans le cadre du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants», ainsi que les mesures et les actions qu'elles définissent aux niveaux national, régional ou local.

4. Bien souvent, c'est le gouvernement central qui est chargé de définir les principales orientations des politiques publiques ou les niveaux de base des services à dispenser dans le pays dans le domaine des politiques sociales et sanitaires. Néanmoins, la prévention de la violence à l'encontre des enfants et leur protection sont de la responsabilité des collectivités territoriales.

5. De solides politiques de protection sociale fondées sur le développement d'un système de services local et intégré pour les enfants et les familles peuvent être une réponse efficace pour optimiser les maigres ressources dans une période où le risque d'exclusion sociale et de pauvreté augmente. Les améliorations dans ces domaines portent sur certains des principaux facteurs de risques liés à la violence familiale à l'encontre des enfants et devraient donc permettre de réduire le nombre de mauvais traitements dont les enfants sont victimes.

6. En outre, les régions et les collectivités locales ont souvent des pouvoirs législatifs et réglementaires spécifiques dans le domaine des politiques sociales et de santé publique, comme dans celui des politiques de protection sociale et de l'éducation: elles peuvent donc promouvoir une action d'intégration afin que la prévention de la violence à l'encontre des enfants devienne un objectif transversal pour toutes les politiques concernant directement ou indirectement la vie des enfants et des familles.

7. Le rapport, la recommandation et la résolution du Congrès visent donc à appuyer pleinement les Lignes directrices, à y contribuer et à les compléter en explorant certaines spécificités du rôle des collectivités locales et régionales dans le contexte des cadres nationaux et en mettant en valeur plusieurs aspects clés.

8. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres de donner son plein appui aux Lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, qui leur seront présentées pour adoption en novembre 2009.

9. Le Congrès demande en outre au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres:

a. à s'assurer qu'un plan national d'action est institué et, là où il existe déjà, qu'il est bien mis en œuvre, à la suite d'un processus de coopération impliquant les administrations centrales, les régions et les collectivités locales ainsi que les représentants de la société civile, conformément aux Lignes directrices et en ayant dûment égard aux besoins spécifiques des enfants handicapés, des enfants réfugiés et autres enfants déplacés, des enfants issus de groupes minoritaires ou des enfants sans parents;

b. à établir un mécanisme de coordination entre les ministères dotés de responsabilités spécifiques pour la mise en œuvre de toute stratégie nationale de prévention, afin de garantir une intégration optimale des politiques, leur suivi et leur évaluation en commun ainsi que la coopération de tous lors de l'adoption du plan d'action;

c. à considérer la prévention de la violence, la protection des enfants et leur traitement comme des services essentiels, et à faire en sorte qu'ils fassent partie intégrante des activités normales des services sociaux et sanitaires;

d. à effectuer les changements législatifs requis pour que:

i. tous les professionnels travaillant avec les enfants soient obligés de signaler les cas présumés de violence dont les enfants sont victimes dans le secteur public et dans le secteur privé;

ii. des procédures judiciaires respectueuses de l'enfant soient mises en place;

iii. les enfants soient informés et sensibilisés à ce qui se passe tout au long de leurs contacts avec les services sociaux et les autorités judiciaires;

iv. les enfants soient accompagnés et soutenus pendant toute la procédure judiciaire par un médiateur représentant leurs intérêts, légaux et autres;

e. à définir au niveau national un ensemble de normes minimales ainsi que le niveau minimal des services, afin de garantir l'uniformité des interventions visant à soutenir les familles à risque, et de protéger les enfants vulnérables et les enfants victimes de violence;

f. à veiller à ce que toute réforme de décentralisation au niveau national reflète les obligations et engagements pris à l'égard des instruments européens et autres instruments internationaux et régionaux qui réaffirment les droits des enfants, en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201);

g. à garantir un financement stable des services de protection de l'enfance, et à veiller à ce que les collectivités locales et régionales disposent de ressources humaines et financières nécessaires à cet égard, en particulier en cas de transfert des responsabilités aux niveaux décentralisés;

h. à garantir une coordination politique et administrative permanente entre les niveaux étatiques et décentralisés de gouvernance en mettant en place un mécanisme de suivi des plans d'action nationaux/régionaux, en créant un consensus, en partageant des responsabilités et en intégrant la prévention de la violence et les droits de l'enfant dans les législations, les programmes et les administrations aux niveaux national et régional;

i. à s'assurer que leurs collectivités régionales et locales sont informées de la mise en place d'un point de contact mandaté pour servir de lien entre leurs autorités chargées de la protection de l'enfance et le Conseil de l'Europe, et qu'elles connaissent ce point de contact.

10. Le Congrès s'engage à réaliser les deux principaux objectifs des initiatives du Conseil de l'Europe, à savoir soutenir l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'enfant, en insistant sur la responsabilité des autorités aux niveaux local, régional et national et sur leur obligation de rendre des comptes, et à veiller à ce que la dimension droits de l'enfant soit introduite dans toutes les politiques et activités des Etats membres, en favorisant cette approche aux niveaux régional et local. Il s'engage donc à continuer à contribuer aux travaux du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants», par sa Commission de la cohésion sociale et en participant à la Plate-forme sur les droits de l'enfant lancée en juin 2009.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 14 octobre 2009, 2^e séance (voir le document CG(17)9, exposé des motifs présenté par C. Tascon-Mennetrier, France (L, SOC) au nom de P. Bosch I Codola, Espagne (R, SOC), rapporteur).